



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT ET REGLEMENT TARIFAIRE

ABREVIATIONS

ASMFA	Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs
LAAE	Loi cantonale sur l'alimentation en eau
LC	Loi sur les constructions
LCPE	Loi cantonale sur la protection des eaux
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LiCCS	Loi sur l'introduction du Code civil suisse
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OPE	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux
OPED	Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets
ORED	Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets
PGC	Projet général de canalisations
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
ROA	Règlement d'organisation et d'administration
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Norme suisse
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
STEP	Station d'épuration des eaux usées
UR	Unité de raccordement au sens des directives de la SSIGE
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Article 1	Tâches de la commune
Article 2	Organe compétent
Article 3	Evacuation des eaux du territoire communal
Article 4	Equipement technique
Article 5	Plan des canalisations
Article 6	Conduites publiques
Article 7	Branchements d'immeubles
Article 8	Installations d'assainissement privées
Article 9	Droits de passage des conduites
Article 10	Protection des conduites publiques
Article 11	Autorisations en matière de protection des eaux
Article 12	Exécution

II. OBLIGATION DE RACCORDEMENT, PRETRAITEMENT, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 13	Obligation de raccordement
Article 14	Constructions et installations existantes
Article 15	Prétraitement des eaux usées nocives
Article 16	Principes généraux en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds
Article 17	Lavage de véhicules à moteur
Article 18	Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds
Article 19	Installations d'épuration individuelles et fosses à purin
Article 20	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines, zones de protection des eaux de source

III. CONTROLE DES OUVRAGES

Article 21	Contrôle des ouvrages
Article 22	Obligations des particuliers
Article 23	Modifications de projets

IV. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 24	Interdiction de déversement
Article 25	Résidus provenant d'installations d'assainissement
Article 26	Responsabilité
Article 27	Entretien et nettoyage

V. FINANCEMENT

Article 28	Financement de l'assainissement
Article 29	Couverture des frais et établissement des coûts
Article 30	Taxes de raccordement
Article 31	Taxes périodiques
Article 32	Entreprises industrielles, artisanales et de services
Article 33	Exigibilité, paiement de l'acompte, délai de paiement
Article 34	Recouvrement, intérêt moratoire, prescription
Article 35	Redevables
Article 36	Droit de gage immobilier de la commune

VI. PEINES, VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS FINALES

Article 37	Infractions au règlement
Article 38	Voies de droit
Article 39	Dispositions transitoires
Article 40	Entrée en vigueur

REGLEMENT TARIFAIRE

Article 1	Taxes de raccordement
Article 2	Taxe annuelle de base, de consommation d'eau et d'eaux pluviales - tarif
Article 3	Compétence
Article 4	Entrée en vigueur

ANNEXE

Déclaration d'installation

La commune municipale de Cortébert, vu

- le règlement d'organisation et d'administration de la commune (ROA),
- la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et les dispositions d'application y relatives,
- la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE),
- l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE),
- la loi cantonale sur l'alimentation en eau (LAEE),
- la législation sur les constructions et
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

édicte le présent

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Article premier

Tâche de la commune

¹ La commune de Cortébert organise et surveille l'assainissement ainsi que le traitement des eaux usées et des boues d'épuration des installations privées sur l'ensemble de son territoire.

² Elle élabore les projets d'installations publiques d'assainissement, établit celles-ci, les exploite et les renouvelle.

³ L'élaboration des projets d'installations publiques d'assainissement et leur réalisation peuvent être confiées par voie contractuelle aux propriétaires fonciers intéressés.

Article 2

Organe compétent

¹ La commission de construction assure la réalisation et le contrôle des mesures de protection des eaux, sous la surveillance du conseil communal.

² La commission de construction est compétente pour :

- a instruire les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux et statuer sur ces demandes dans le cadre des attributions dévolues à la commune en matière d'autorisations;
- b étudier le plan des canalisations et les éventuels ouvrages spéciaux (avant le début des travaux de construction) et les soumettre au conseil municipal pour ratification;
- c contrôler les ouvrages;
- d contrôler si les installations d'évacuation et d'infiltration sont entretenues et exploitées dans les règles de l'art;
- e contrôler l'élimination des boues provenant des installations d'assainissement privées;
- f contrôler l'entretien et le renouvellement des installations d'entreposage des engrais de ferme;
- g préparer les décisions (en particulier des décisions de raccordement et des décisions portant sur la suppression d'installations non conformes aux prescriptions ou rétablissement de l'état conforme à la loi) et les soumettre au conseil municipal pour ratification;
- h collecter les données nécessaires au calcul des taxes;

remplir les autres tâches légales, à moins que cette compétence ne soit conférée à un autre organe.

Article 3

Evacuation des eaux
du territoire communal

L'évacuation des eaux du territoire communal est régi par la planification générale d'évacuation des eaux (PGEE).

Article 4

Equipement technique

¹ A l'intérieur des zones à bâtir, l'équipement technique est régi par les dispositions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction, ainsi que par les plans d'affectation de la commune.

² A l'extérieur des zones à bâtir, la commune assure uniquement l'équipement technique des secteurs publics d'assainissement.

³ Les coûts afférents à la réalisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées des secteurs d'assainissement privés et des immeubles isolés sont à la charge des propriétaires fonciers.

Article 5

Plan de canalisations

¹ La commune établit et met à jour régulièrement un plan des canalisations existantes (cadastre) indiquant les installations publiques et les nouvelles installations privées d'assainissement.

² Elle établit en outre l'inventaire des installations d'infiltration.

³ La commune conserve les plans d'exécution des installations d'assainissement publiques et privées.

Article 6

Conduites publiques

¹ Les conduites destinées à l'équipement général et à l'équipement de détail et celles desservant les secteurs publics d'assainissement sont des conduites publiques.

² La commune élabore les projets de conduites publiques et réalise ces dernières conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, elle fixe le moment de la réalisation selon sa juste appréciation et d'entente avec les autres responsables de l'équipement.

³ La conclusion d'un contrat de prise en charge de l'équipement par les propriétaires fonciers qui désirent construire est réservée.

⁴ Les conduites publiques restent la propriété de la commune, qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Branchements
d'immeubles

Article 7

¹ Les branchements d'immeubles sont des conduites privées qui relient un bâtiment ou un groupe de bâtiments, au sens du 2e alinéa, au réseau public.

² Est considérée comme branchement d'immeubles commun la conduite desservant un groupe de bâtiments ² faisant partie d'un même ensemble, même si le terrain est divisé en plusieurs parcelles. Les plans d'affectation de la commune sont réservés.

³ Sont également considérées comme branchements d'immeubles communs au sens du présent règlement les conduites à réaliser en tant qu'installations d'assainissement privées (art. 8).

⁴ Les coûts de réalisation des branchements d'immeubles sont à la charge des propriétaires fonciers. Il en est de même pour l'adaptation de branchements d'immeubles existants si l'ancienne conduite publique est supprimée ou déplacée ou que le système d'assainissement est modifié.

⁵ Les branchements d'immeubles restent la propriété des propriétaires fonciers, qui en assurent l'entretien et le renouvellement.

Installations
d'assainissement pri-
vées

Article 8

Lorsque la commune n'est pas tenue d'assurer l'équipement technique ou sa mise en conformité, en vertu de la loi sur les constructions (LC), de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) ou du présent règlement, il incombe aux propriétaires fonciers de construire des installations communes d'assainissement.

Droits de passage des
conduites

Article 9

¹ Les droits de passage de conduites publiques et autres limitations de propriété pour les constructions et installations concernées (comme les ouvrages spéciaux et les constructions annexes) sont garantis dans la procédure de droit public ou par des contrats de servitude.

² Les dispositions concernant la procédure relative aux plans de quartier s'appliquent à la procédure de droit public. Le Conseil communal décide du plan de quartier.

³ Les droits de passage de conduites et les autres restrictions à la propriété n'ouvrent droit à aucune indemnité. Est réservé l'octroi d'indemnités à raison des dommages causés par la réalisation et l'exploitation de conduites publiques, constructions et installations au sens du 1er alinéa, ainsi que d'indemnités à raison d'expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

² Voir à ce propos A. Zaugg, commentaire des articles 106 et 107 de la loi sur les constructions, N 11

⁴ L'acquisition des droits de passage de conduites pour des branchements d'immeubles incombe aux propriétaires fonciers.

Article 10

Protection des conduites publiques

¹ Sauf clauses contractuelles contraires, les conduites publiques ainsi que les constructions et installations y afférentes sont protégées au titre de la législation cantonale.

² En règle générale, les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 4 m de part et d'autre des conduites existantes et projetées. La commission de construction peut cependant prescrire une distance plus importante lorsque la sécurité de la conduite l'exige.

³ L'implantation de constructions à une distance inférieure à celle fixée ci-dessus ou à l'intérieur de l'emprise de la conduite publique nécessite une autorisation du conseil communal qui peut prescrire la réalisation d'ouvrages permettant d'entretenir correctement les conduites et de les renouveler le cas échéant. Si la commune n'est pas propriétaire de la conduite, il faut solliciter l'accord du propriétaire de l'ouvrage.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives à la zone bâtie sont applicables.

⁵ Le déplacement de conduites publiques ainsi que de constructions et installations dont le passage ou l'implantation sont garantis par une procédure de droit public, n'est autorisé que si la solution trouvée respecte les règles de l'art. Le propriétaire du terrain grevé qui demande le déplacement ou qui en est la cause, en supportera les frais. Dans le cas de droits de passage ou d'emplacements garantis par le droit privé, le déplacement et les frais qui en résultent sont régis par les contrats de servitude.

Article 11

Autorisations en matière de protection des eaux

Les projets soumis à autorisation, le dépôt de la demande et la procédure sont régis par l'OPE.

Article 12

Exécution

¹ L'exécution des prescriptions et décisions est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

² Les décisions visent en premier lieu le propriétaire des installations ou celui ou celle qui les exploite également dénommée „particulier(s)" dans le présent règlement.

II. OBLIGATION DE RACCORDEMENT, PRETRAITEMENT, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 13

Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement de constructions et d'installations est régie par les dispositions de la législation fédérale sur la protection des eaux.

Article 14

Construction et installations existantes

¹ A l'intérieur de la zone desservie par des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les branchements d'immeubles doivent être établis ou adaptés au moment où les canalisations collectrices destinées au bassin versant sont posés ou modifiés.

² La commission de construction délimite le bassin versant d'une conduite selon sa juste appréciation. S'il faut établir des branchements d'immeubles communs, l'article 8 est applicable.

³ Au surplus, les dispositions de l'OPE sont applicables.

Article 15

Prétraitement des eaux usées nocives

Les rejets qui ne satisfont pas aux conditions de déversement dans la canalisation ou qui nuisent aux processus d'épuration de la STEP doivent être éliminés d'une autre manière ou prétraités par des procédés spéciaux, aux frais des responsables, avant d'être déversés dans la canalisation. Ces procédés nécessitent une autorisation de l'OPED.

Article 16

Principes généraux en matière de protection des eaux des biens-fonds

¹ Les branchements d'immeubles, les canalisations et les installations annexes ne peuvent être réalisés que par des professionnels qualifiés. Si l'entrepreneur ne peut justifier des connaissances techniques nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit se charger, aux frais des particuliers et en plus du contrôle usuel, de toutes les mesures de vérification, telles que l'essai d'étanchéité et la télé-inspection de la canalisation, qui sont indispensables pour pouvoir contrôler la conformité aux prescriptions et aux directives applicables.

² Les eaux pluviales (provenant des toits, des routes [publiques et privées], des trottoirs, des voies d'accès à des immeubles, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux claires parasites (eaux claires permanentes ou saisonnières, telles que les eaux de fontaine, les eaux d'infiltration, les eaux souterraines, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) sont soumises au régime suivant :

- a Les eaux pluviales non polluées et les eaux claires parasites ne seront, dans la mesure du possible, pas collectées. Lorsque les circonstances locales le permettent, elles seront infiltrées. En cas d'impossibilité technique, elles seront déversées dans les eaux de surface. Si ces deux possibilités sont exclues, ces eaux seront évacuées par le réseau d'assainissement. Dans ce cas, les dispositions relatives au système séparatif et au système unitaire sont applicables.
- b L'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux parasites est régie par les directives de l'OPED concernant l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites.
- c Pour autant que cela soit nécessaire, des mesures de rétention seront prises en cas d'évacuation d'eaux pluviales par le réseau d'assainissement (système séparatif ou unitaire).

Les eaux claires parasites ne doivent pas être évacuées vers la STEP.

³ Le système séparatif consiste à évacuer dans des canalisations séparées les eaux usées polluées et celles qui ne le sont pas. Les eaux usées polluées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.

⁴ Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées polluées et les eaux pluviales, mais sans y introduire des eaux claires parasites. Ces dernières seront déversées dans la canalisation d'eaux claires parasites. Si ce n'est pas possible, le 2^e alinéa, lettre d est applicable.

⁵ Les eaux résiduaires, les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront évacuées séparément jusqu'à l'extérieur de l'immeuble. De ce dernier jusqu'à la canalisation publique, les eaux usées seront évacuées conformément au système d'évacuation du PGEE. En l'absence de PGEE, l'assainissement du bien-fonds se fera par des canalisations séparées selon qu'il s'agit d'eaux résiduaires ou d'eaux pluviales.

⁶ Dans le cas de la procédure d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux, la commission de construction détermine le mode d'assainissement.

⁷ Dans le système séparatif, les eaux pluviales provenant des places d'entreposage et des places de manutention non couvertes où des substances peuvent avoir pollué les eaux seront en principe déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires. L'OPED statue sur la nécessité d'un prétraitement de ces effluents.

⁸ Dans le système séparatif, les places de lavage de voitures auront une surface limitée et indépendante des autres surfaces. Elles seront raccordées à la canalisation d'eaux résiduaires et, si possible, couvertes.

⁹ Les eaux usées polluées provenant d'exploitations agricoles seront évacuées conformément aux instructions de l'OPED.

¹⁰ En ce qui concerne les piscines, les eaux de rinçage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires du système séparatif ou dans la canalisation d'eaux mélangées du système unitaire. Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué vers le milieu récepteur ou dans la canalisation d'eaux pluviales; les modalités de prétraitement sont fixées dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

¹¹ Les eaux résiduaires de l'industrie et de l'artisanat seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou dans la canalisation d'eaux mélangées; elles seront prétraitées conformément aux directives de l'OPED.

¹² L'OPED détermine le milieu récepteur dans lequel les eaux épurées peuvent être rejetées.

Article 17

Lavage de véhicules à
moteur

Il est interdit de laver les véhicules à moteur et les machines en dehors des places autorisées et prévues à cet usage.

Article 18

Installations
d'évacuation des eaux
des biens-fonds

¹ La conception et la réalisation d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, telles que les canalisations et les installations d'infiltration, sont régies par les dispositions légales et par les normes, directives, instructions et recommandations applicables, en particulier par la norme SN 592000 de la VSA et de l'ASMFA, par la recommandation SIA V 190 relative aux canalisations et par la planification générale des canalisations (PGC/PGEE).

² Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux.

Article 19

Installations
d'épuration individuel-
les et fosses à purin

¹ Les installations d'épuration individuelles et les fosses à purin sont régies par les instructions et directives du canton et de la Confédération, en particulier par les instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture et les directives de l'OPED concernant la conception, la construction et l'entretien des fosses à purin.

² La rénovation ou le remplacement de stations d'épuration individuelles sont soumis à l'autorisation de l'OPED.

Article 20

Zones et périmètres de
protection des eaux
souterraines, zones de
protection des eaux de
source

Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que dans les zones de protection des eaux de source, il convient en outre d'observer les dispositions particulières figurant dans les règlements des zones de protection y afférents et, le cas échéant, dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

III. CONTROLE DES OUVRAGES

Article 21

Contrôle des ouvrages

¹ Lors de l'exécution des projets autorisés et après leur achèvement, la commission de construction veille à ce que leur conformité aux prescriptions légales et aux dispositions de l'autorisation en matière de protection des eaux soit contrôlée. En particulier, il y a lieu de procéder à la réception des branchements d'immeubles avant qu'ils ne soient recouverts et aux installations d'infiltration avant qu'elles ne soient mises en service.

² Dans les cas difficiles, elle peut faire appel à des spécialistes de l'OPED ou, si des circonstances particulières le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ La commune qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales; les particuliers ne sont notamment pas exemptés de l'obligation de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

⁴ La commission de construction adresse à l'OPED une déclaration concernant l'exécution des charges énoncées dans les autorisations cantonales en matière de protection des eaux.

Obligation des particuliers

Article 22

¹ La commission de construction sera avisée à temps du début des travaux de construction ou d'autres travaux, afin que les contrôles puissent être exercés de manière efficace. Il y a lieu, au préalable, de soumettre, pour approbation, le dossier du projet.

² Avant que les installations et équipements ne soient recouverts et que ceux-ci ne soient mis en service, l'autorité compétente sera avisée pour qu'elle puisse procéder à leur réception.

³ Les plans d'exécution mis à jour doivent être produits au moment de la réception.

⁴ La réception fera l'objet d'un procès-verbal.

⁵ Quiconque néglige ses obligations et fait ainsi obstruction au contrôle supporte le surcoût qui en résulte.

⁶ Les émoluments et les dépenses afférentes aux contrôles doivent être remboursés à la commune selon le tarif applicable.

Article 23

Modification de projets

¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente. Sont considérés en particulier comme modifications importantes le changement de site des installations d'assainissement, la modification du mode d'assainissement, du système d'épuration des installations individuelles ou du dimensionnement des conduites d'amenée ou de rejet, l'utilisation d'autres matériaux de construction, ainsi que toute modification affectant le degré d'épuration, la sécurité de l'exploitation ou la capacité des installations.

² S'il s'agit d'une modification de projet au sens de la législation sur les constructions, les prescriptions correspondantes sont applicables.

IV. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 24

Interdiction de déversement

¹ Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration de la STEP, à la qualité des boues d'épuration ou à celle des eaux usées épurées.

² En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes:

- déchets solides et liquides,
- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux,
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- acides et bases,
- huiles, graisses, émulsions,
- matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.,
- gaz et vapeurs de toute nature,
- purin, jus de fumier et d'ensilage,
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres déchets provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),

eau chaude susceptible de porter l'eau de la canalisation à une température supérieure à 40 ° C.

³ Les broyeurs d'évier sont interdits.

⁴ Au surplus, l'article 15 est applicable.

Article 25

Résidus provenant
d'installations
d'assainissement

¹ L'évacuation des eaux usées ménagères non agricoles provenant de stockeurs (fosses sans trop plein) et des boues provenant d'installations d'assainissement ne peut se faire que par une entreprise spécialisée, mandatée par la commune.

² La commune répond uniquement des dommages causés par des re-flux résultant de défauts affectant les installations publiques d'assainissement. La capacité limitée des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues.

Article 26

Responsabilité

¹ Les propriétaires des installations d'assainissement privées répondent de tout dommage résultant des défauts desdites installations, d'un vice de construction ou d'un mauvais entretien. Ils sont aussi tenus de réparer les dommages causés par leurs installations si celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

² La commune répond uniquement des dommages causés par des re-flux résultant de défauts affectant les installations publiques d'assainissement. La capacité limitée des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues.

Article 27

Entretien et nettoyage

¹ Toutes les installations d'assainissement et d'infiltration doivent être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

² Les branchements d'immeubles et tous les équipements de rétention, d'infiltration, de prétraitement et d'épuration des eaux usées réalisés par des particuliers (notamment les petites stations d'épuration mécano-biologiques) doivent être entretenus et nettoyés périodiquement par les propriétaires ou les utilisateurs.

³ En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, sur proposition de la commission de construction, le conseil municipal peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du contrevenant. Au surplus, l'article 12 est applicable.

V. FINANCEMENT

Article 28

Financement de
l'assainissement

¹ La commune finance l'assainissement public par les

- a taxes uniques (taxes de raccordement);
- b taxes périodiques (taxe de base, taxe de consommation d'eau et taxe de déversement d'eaux pluviales);
- c subventions de la Confédération et du canton selon la législation spéciale;

autres contributions de tiers.

² Conformément aux dispositions reprises ci-après:

L'assemblée municipale arrête dans un règlement tarifaire, sur proposition du conseil municipal :

- a le montant des taxes de raccordement
- b la fourchette des taxes de base, de consommation et de déversement d'eaux pluviales

la compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal. Chaque année, les taxes seront mentionnées dans le budget pour information.

Article 29

Couverture des frais et
établissement des
coûts

¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales de la commune selon l'article 28 couvrent les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts) et d'entretien ainsi que les attributions au financement spécial en vertu du 2e alinéa.

² Les attributions au financement spécial selon l'article 25 LCPE sont, par an, de:³ 1,25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations.

³ La TVA sera perçue sur ces montants et portée en compte.

Article 30

Taxe de raccordement

¹ Pour couvrir les coûts d'investissement relatifs à la réalisation et à l'adaptation des installations, une taxe de raccordement est perçue auprès de tout assujetti au branchement d'un bien-fonds.

² La taxe de raccordement d'eaux résiduelles sera perçue sur la base des unités de raccordement (UR), conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) [cf. déclaration d'installation en annexe].

³ Selon l'article 32, 2e alinéa OPE, au minimum 1,25% pour les canalisations, 3% pour les stations d'épuration des eaux usées et 2% pour les ouvrages spéciaux tels que les bassins d'eaux pluviales et les stations de pompage

³ En cas de déversement d'eaux pluviales (provenant des cours, des toits et des routes) directement dans la canalisation, une taxe de raccordement supplémentaire assise sur le nombre de m² de la surface drainée sera perçue.

⁴ En cas d'augmentation du nombre d'UR ou d'extension de la surface drainée, une taxe supplémentaire devra être payée.

⁵ En cas de diminution du nombre d'UR ou de la surface drainée ou encore de démolition (sans reconstruction), il ne sera en aucun cas procédé au remboursement des taxes acquittées.

⁶ En cas de reconstruction ⁴ d'un bâtiment incendié ou démoli, les taxes de raccordement payées précédemment seront prises en compte dans la limite du montant dû en vertu du présent règlement pour autant que les travaux soient entrepris dans le délai de 5 ans. La personne qui sollicite la prise en compte doit apporter la preuve du paiement des taxes.

⁷ Les propriétaires des bâtiments et installations raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement sont tenus d'indiquer le nombre d'UR et le nombre de m² de surface drainée lors du dépôt de la demande de permis de construire. Ils sont tenus de signaler spontanément toute augmentation de ces valeurs à l'administration communale.

Article 31

Taxes périodiques

¹ Des taxes périodiques (taxes de base, taxes de consommation d'eau et taxes de déversement d'eaux pluviales) sont perçues pour couvrir les attributions au financement spécial et le coût d'exploitation (y compris les intérêts).

² Sur une période de 5 ans, le produit de la taxe de base représente 30 à 40 % du total et celui des taxes de consommation 60 à 70 %.

³ La taxe de base est assise sur le nombre d'UL (unité locative) pour les immeubles à usage d'habitation, par m² de surface au sol du bâtiment pour les locaux et immeubles mixtes ne servant pas à l'habitation et par UR (unités de raccordement) pour les bâtiments exclusivement industriels ou commerciaux. Elle est due même s'il n'y a pas de déversement d'eaux usées.

⁴ La taxe de consommation d'eau est assise sur le volume d'eaux résiduaires qui est assimilé à la consommation d'eau. L'article 32 est réservé.

⁵ Toute personne raccordée au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau en tout ou en partie à une source autre que le réseau public d'adduction doit faire installer par le service des eaux un dispositif de mesure de volume prélevé, qui sera posé à ses frais. Sinon, la taxe est assise sur une estimation de la consommation d'eau. La commission de construction procède à cette estimation sur la base de données statistiques concernant des consommateurs de nature comparable.

⁶ Une taxe supplémentaire assise sur le nombre de m² de la surface drainée est perçue en cas de déversement dans la canalisation d'eaux pluviales provenant des routes cantonales et privées.

⁴ On entend par „reconstruction“, la réalisation d'une construction de même nature sur la même parcelle

Article 32

Entreprises industrielles, artisanales et de services

¹ Les entreprises industrielles, artisanales et de services (appelées ci-après entreprises) versent une taxe de raccordement au sens de l'article 30 ainsi qu'une taxe de base et une taxe de déversement d'eaux pluviales, y compris les eaux du réseau routier, au sens de l'article 31.

² Pour la perception des taxes de consommation d'eau, les entreprises sont classées en gros pollueurs et en petits pollueurs conformément à la directive concernant le financement de l'assainissement, qui a été édictée par la VSA et par l'Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets (ORED, ci-après dénommée directive VSA/ORED).

³ Sous réserve des 4e et 5e alinéas, la taxe de consommation d'eau est assise sur le volume d'eaux résiduelles. Les propriétaires des bâtiments et installations qui sont raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement doivent faire poser et entretenir à leurs frais les dispositifs de mesure nécessaires, selon les instructions de la commission de construction.

⁴ Lorsque le volume d'eaux résiduelles ne diffère manifestement guère de la consommation d'eau, la commission de construction peut exempter une entreprise de l'obligation d'installer des dispositifs de mesure de la production d'eaux résiduelles et asséoir la taxe d'assainissement des eaux sur la consommation d'eau.

⁵ En ce qui concerne les gros pollueurs, la taxe de consommation d'eau est calculée en multipliant le volume d'eaux résiduelles par le coefficient spécifique de pollution (conformément à la directive VSA/ORED).

⁶ La taxe de consommation d'eau et les modalités de détermination du volume d'eaux résiduelles et du coefficient spécifique de pollution au sens du 5e alinéa sont réglés par un contrat de droit public.

⁷ A défaut d'un rapport contractuel, il est procédé à une estimation forfaitaire conformément au 5e alinéa, sur la base des indications fournies par la STEP.

Article 33

Exigibilité, paiement de l'acompte, délai de paiement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement des bâtiments et des installations à la canalisation. Un acompte peut être perçu sur la base du permis de construire entré en force, après le début des travaux de construction, conformément au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (en particulier après la réception du banquetage). Cette taxe est assise sur le nombre d'UR et sur la surface drainée, calculés selon la demande du permis de construire. Le reliquat est exigible après la réception de l'ouvrage.

² Les taxes supplémentaires sont exigibles lors de l'installation des nouvelles UR ou lors de l'achèvement des travaux d'extension de la surface drainée. Le paiement d'acomptes est régi par le 1er alinéa.

³ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à l'intervalles réguliers fixés par le Service des eaux. Entre les relevés des compteurs, des factures partielles peuvent être établies sur la base de la consommation probable. Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Les taxes annuelles sont exigibles une fois par année, en principe. Lorsque les taxes annuelles augmentent, c'est la date de facturation qui fait foi et le tarif est applicable pour l'année complète.

Article 34

Recouvrement, intérêt
moratoire, prescription

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.

² Passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

³ Après un rappel demeuré infructueux, les taxes dues sont recouvrées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

⁴ Les taxes de raccordement se prescrivent par 10 ans et les taxes périodiques par 5 ans à compter de l'échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. La prescription est en outre suspendue par toute action en recouvrement (établissement de la facture, sommation).

Article 35

Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment de l'échéance, est propriétaire du bâtiment ou de l'installation raccordés. Les acquéreurs ultérieurs sont redevables des taxes de raccordement non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds, pour autant que celui-ci n'ait pas été mis aux enchères dans le cadre d'une réalisation forcée.

Article 36

Droit de gage immobili-
er de la commune

Pour ses créances exigibles sur des taxes de raccordement, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé, conformément à l'article 109, 2e alinéa, chiffre 6 LiCCS.

VI. PEINES, VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Infractions au règle-
ment

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.

² L'application des dispositions pénales fédérales ou cantonales est réservée.

³ Quiconque évacue sans autorisation des eaux usées (eaux résiduaires, eaux mélangées, eaux pluviales et eaux claires parasites) dans les conduites publiques versera à la commune les taxes impayées et les intérêts moratoires correspondants.

Article 38

Voie de droit

¹ Les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les 30 jours à compter de la notification. Le recours doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

² En outre, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Article 39

Dispositions transitoires

Les taxes uniques venant à échéance avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront perçues selon l'ancien droit (base de taxation, taux des taxes). En outre, les dispositions légales du présent règlement, relatives aux taxes sont applicables sans restriction.

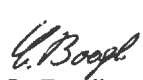
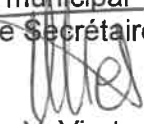
Article 40

Entrée en vigueur

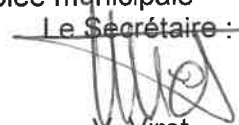
¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment celles du règlement concernant les eaux usées du 16 mai 1977.

Ainsi délibéré et approuvé par le conseil municipal le 3 octobre 2002.

Au nom du conseil municipal
Le Président : 
C. Bögli
Le Secrétaire : 
V. Viret

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 2 décembre 2002.

Au nom de l'assemblée municipale
Le Président : 
P. Ammann
Le Secrétaire : 
V. Viret

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 1^{er} novembre 2002 dans la Feuille officielle du district de Courtelary, assortie de l'indication des voies de droit.

Cortébert, le 2 décembre 2002


~~Le secrétaire municipal :~~

Recours: aucun

Cortébert, le 6 janvier 2003


~~Le secrétaire municipal :~~

REGLEMENT TARIFAIRE

Vu l'article 28 ss du règlement d'assainissement du 2 décembre 2002 sur les eaux usées, l'assemblée municipale et le conseil municipal édictent le présent règlement tarifaire :

I. Redevances uniques

Article premier

Taxe de raccordement

La taxe de raccordement due pour le déversement des eaux résiduaires applicable à tout bâtiment ou à toute installation raccordée s'élève à :

- a 200 francs par unité de raccordement (UR) selon la SSIGE et
- b 5 francs par m² de surface drainée pour le déversement d'eaux pluviales.

II. Taxes annuelles de base et de consommation

Article 2

Tarifs

¹ La taxe de base annuelle est comprise dans la fourchette de CHF 15.— à CHF 30.— par UL pour les immeubles à usage d'habitation, de CHF 0.80 à CHF 2.— par m² pour les locaux et immeubles mixtes ne servant pas à l'habitation et de CHF 15.— à CHF 30.— par UR pour les bâtiments exclusivement industriels ou commerciaux.

La taxe de consommation est comprise dans la fourchette de CHF 2.50 à CHF 7.— francs par m³ d'eau consommée (qu'elle provienne du réseau d'eau communal ou d'une autre source selon article 31⁵ du règlement concernant les eaux usées).

³ La taxe est due pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant des routes cantonales et privées s'élève à CHF 1.— par mètre carré.

III. Dispositions finales

Article 3

Compétences

¹ Les taxes des articles premier sont de la compétence de l'assemblée municipale.

² La fourchette des taxes de l'article 2 est de la compétence de l'assemblée municipale. La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal. Chaque année, les taxes seront mentionnées dans le budget.

³ Le Conseil municipal est compétent pour réduire de moitié la taxe de base pour les entreprises industrielles utilisant moins de 150 m³ par année.

Article 4

Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 2003.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment celles du règlement concernant les eaux usées du 16 mai 1977.

Ainsi décidé par le conseil municipal en date du 3 octobre 2002.

Au nom du Conseil municipal :
Le Président :

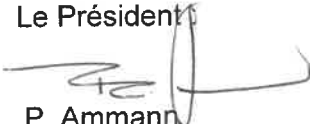

C. Bögli

Le Secrétaire :


V. Viret

Ainsi décidé par l'assemblée municipale en date du 2 décembre 2002.

Au nom de l'Assemblée municipale
Le Président :


P. Ammann

Le Secrétaire :


V. Viret

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 1^{er} novembre 2002 dans la Feuille officielle du district de Courtelary, assortie de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal :

Cortébert, le 2 décembre 2002

Recours: aucun

Le secrétaire municipal :

Cortébert, le 6 janvier 2003

Déclaration d'installation

La déclaration d'installation figurant ci-dessous comprend tous les appareils et la robinetterie de l'immeuble à raccorder, donc également les équipements existants éventuels.

Appareils/robinetterie	R E N	Etage					Nombre		UR par raccordement	UR		UR Total
Installations normales							F	C		F	C	
Lave-mains									1			
Réservoir de chasse									1			
Bidet									1			
Abreuvoir automatique									1			
Evier									2			
Poste d'eau									2			
Lave-vaisselle									2			
Batterie pour douche									3			
Machine à laver = 6 kg									4			
Vidoir									4			
Chauffe-eau									4			
Baignoire									4			
Robinet de jardin									5			
Robinet de garage									5			
Raccordement 1/2"									5			
Installations spéciales		Description							I/min	Co	UR	
Installation frigorifique et climatisation										1 UR = 6 I/min		
Bassin												
Fontaine												
		Total des unités de raccordement							(R + E + N)			
		./.							dont existant	(R + E)		
		Nouvelle installation							(N)			

UR = Unités de raccordement selon W3 SSIGE

R = Remplacement E = Existant

F = Froid C = Chaud T = Total

N = Nouvelle installation

Co = Conversion

Annonce d'achèvement

Modifications des UR par rapport à la déclaration d'installation

Appareils/robinetterie	R M N	Etagé					Nombre		UR par rac- cordement	UR		UR Total
Modifications							F	C		F	C	
Total des modifications par rapport à l'autorisation												
Total des unités de raccordement autorisées												
Unités de raccordement effectivement installées												

Confirmation de l'installateur

L'installateur soussigné confirme avoir exécuté le branchement d'immeuble et les installations domestiques conformément aux prescriptions et aux normes applicables ainsi qu'aux conditions de l'autorisation de raccordement. L'annonce d'achèvement des travaux et les plans correspondent aux installations exécutées.

Lieu et date

L'installateur:

Confirmation du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire soussigné de l'autorisation a pris connaissance du règlement sur l'alimentation en eau et du tarif de l'eau du Service des eaux ainsi que celui sur l'épuration des eaux usées et règlement tarifaire et s'engage à les respecter, de même qu'à annoncer immédiatement à la commune la vente éventuelle de l'immeuble.

Lieu et date

Le/La bénéficiaire de l'autorisation

Annexes

- Plan de situation 1: _____ avec relevé du branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt
- Plan d'exécution et coupe de la cave avec arrivée d'eau et batterie de distribution
- Règlement actuel sur l'alimentation en eau et tarif de l'eau